

## NOTE DE SERVICE N° 818

Objet : Indemnité forfaitaire de transport.

A compter du 1<sup>er</sup> Mai 2011, les conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire de transport prévue par l'article 78 du statut du Personnel TAMCA et OE sont fixés comme suit :

Distance d (*) (en Km)	Montant brut mensuel (DH)
< 2	400
2 ≤ d < 4	645
4≤ d < 20	1 200
d ≥ 20	1 290

(\*) d = distance séparant les lieux d'habitation et de travail

## Il est précisé que :

 Cette indemnité est accordée au personnel non transporté par les moyens du Groupe OCP S.A. et dont le lieu d'habitation est situé à une distance "d" du lieu de travail.

Par lieu de travail, il convient d'entendre :

- Pour les recettes : le carreau,
- Pour les autres services : l'entrée des bâtiments administratifs,
- Cette indemnité est accordée forfaitairement sur 12 mois de l'année sachant qu'une retenue d'un montant correspondant à un mois sera opérée sur la Prime de Fin d'Année au titre du congé annuel,
- 3. Cette indemnité n'est pas due au titre des absences continues, autres que le congé régulier, supérieures à 7 jours calendaires,
- Le personnel susceptible de bénéficier de cette indemnité, doit fournir tous les ans et à l'occasion de tout changement de domicile, une attestation de résidence délivrée par les autorités compétentes,
- 5. L'indemnité forfaitaire de transport est payée à l'agent à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de dépôt de la demande ; l'attestation de résidence devant être fournie au plus tard le 7<sup>ème</sup> mois qui suit cette date.

La présente Note de Service abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires en la matière et notamment celles prévues par la Note de Service n° 809 du 16 décembre 2010.

Casablanca, le 20 mai 2011

Pour le Président Directeur Général et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Mohamed EL KADIRI